



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : stationnement interdit et circulation
interdite - ouest en fête - avenue Georges-
Clemenceau
tc**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0583
EN DATE DU - 7 JUIN 2023**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la demande du service des relations publiques de la ville de Vincennes en date
du 12 mai 2023 concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation avenue
Georges-Clemenceau afin d'organiser une manifestation « ouest en fête » 2023

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime du
stationnement et de la circulation avenue Georges-Clemenceau pour le bon déroulement de cette
manifestation ;

ARRÊTE

**ARTICLE I – du 9 juin 2023 à 12h00 au 10 juin 2023 à 20h00 avenue Georges-
Clemenceau :**

. le stationnement est interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la
voie dans la section allant de la rue de Lagny jusqu'à la rue Massue.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Le 10 juin 2023 de 6 h00 à 20h00

. la circulation est interdite, seuls les véhicules de secours sont autorisés à circuler
dans cette section de voie.

ARTICLE II – La ville de Vincennes procède à la pose et à l'entretien des panneaux,
pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant
ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6
novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif
à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la
manifestation.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie
concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services
techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police
municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent
arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté